



# La réforme du secret professionnel

des professionnels des secteurs de l'assurance et de la finance

Mario de Castro

Jean-François Steichen

Marc Gouden

LOGO

# AGENDA

---

1. Introduction – Rappels
2. Brève présentation de la réforme
3. Panel: échange de vues avec les participants

# INTRODUCTION - RAPPELS

---

1. Secret professionnel (lux) vs. obligation de discrétion (étranger)
2. Bases légales:
  - article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
  - article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
  - article 458 du Code pénal
3. Caractéristiques:
  - d'ordre public -> quid de la renonciation par le client?
  - obligation de résultat
4. Sanctions:
  - emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 500 euros à 5.000 euros
  - mesures par les régulateurs
  - responsabilité civile

# PRESENTATION DE LA REFORME

---

1. Projet de loi n°7024 -> Loi du 27 février 2018 portant mise en œuvre du règlement UE 2015/715 (...) relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liés à une carte (...)
2. Ratio legis:
  - de la réforme dans le secteur financier: « faciliter l'externalisation de services »
  - de la réforme dans le secteur des assurances: aligner sur les nouvelles règles du secteur bancaire  
-> pas une réforme et modernisation plus générale comme souhaitée par le secteur
3. Parcours législatif assez compliqué: avis critiques, modification de la philosophie initiale du projet, nombreux amendements, ...

# PRESENTATION DE LA REFORME

---

Nouveau champ d'application ratione personae du secret:

- inclusion des:
  - personnes morales
  - sociétés en gestion contrôlée, liquidation, etc. et leurs mandataires et employés de ceux-ci
- exclusion [dans le secteur des assurances] des :
  - fonds de pension,
  - sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ou de fonds pension,
  - et leurs mandataires et employés
  - [sociétés de réassurance restent exclues, sauf si services de gouvernance d'entreprises d'assurance (comme actuellement)]

# PRESENTATION DE LA REFORME

---

## Nouveau champ d'application ratione materiae du secret:

- « informations confidentielles » devient « renseignements confiés » -> alourdissement des obligations (paradoxal!)
- Précision pour le secteur des assurances: activité exercée au Luxembourg ou depuis le Luxembourg en LPS [quid des succursales étrangères – exclues?]

## Champ d'application ratione temporis du secret:

- Précision pour le secteur des assurances (alignement sur la règle dans le secteur financier): « La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin »

## Lien entre le secret et la protection des données personnelles:

- Suite aux remarques du Conseil d'Etat de la CNPD, ajout d'un nouveau point: les règles en matière de secret sont sans préjudice du RGPD

# PRESENTATION DE LA REFORME

Nouvelles exceptions diverses au secret:

1. **Autorités de contrôle étrangères:**
  - déjà actuellement une exception au secret
  - précision nouvelle: la transmission des informations à l'autorité étrangère doit se faire via la maison-mère soumise au contrôle de cette autorité
2. **Autorités de contrôle EU:**
  - nouvelle exception
  - transmission des informations peut se faire directement si la loi lux habilite ces autorités à les demander directement
3. **Actionnaires – précision:** uniquement si « strictement » nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul des ratios prudentiels ou à une saine gestion
4. **Groupes financiers:** organes internes de contrôle peuvent avoir accès aux données confidentielles de l'entreprise lux dans la mesure nécessaire pour la gestion globale des risques blanchiment/financement du terrorisme

# PRESENTATION DE LA REFORME

## Nouvelle exception au secret: sous-traitance

1. Nouvelle summa divisio:
  - entités contrôlées par le CAA, la CSSF ou la BCE (ex: compagnies, banques, PSA, PSF, ...)
  - toutes les autres entités (luxembourgeoises ou étrangères)
2. Entités contrôlées par le CAA, la CSSF ou la BCE: levée du secret/transfert libre, si:
  - entités sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée
  - et: données communiquées dans le cadre d'un contrat de services
3. Autres entités: levée du secret / transfert possible que si:
  - prestation de services de sous-traitance
  - et: preneur a accepté (forme? cf. infra):
    - la sous-traitance
    - et: le type de données transférées
    - et: le pays vers lequel données sont transmises
  - et: personnes ayant accès aux données sont tenues par un secret professionnel ou un accord de confidentialité



# PRESENTATION DE LA REFORME

Nouvelle exception au secret: sous-traitance (suite)

Autres entités (suite): forme de l'acceptation par le client

- « conformément à la loi » signifierait: selon les modalités en matière de protection des données personnelles (RGPD)
- « modalités d'information convenues » :
  - simple information suffirait?
  - modalités convenues comment?
  - critiques du CE et CNPD: un accord ne pourrait jamais être tacite

Problématique (surtout dans le secteur des assurances): signification de « services » et « sous-traitance »?

- Aussi des situations aujourd'hui couvertes par le point (2) de l'article 300 (exécution du contrat et lutte contre la fraude): co-assureurs, avocats, experts, garages, détectives, etc.?

## PANEL: ECHANGES DE VUES AVEC LES PARTICIPANTS

1. Réelle facilitation de la sous-traitance intra-groupe hors du Luxembourg?
2. Problématiques soulevées par les nouveaux textes:
  - forme du consentement du client
  - application cumulative avec le RGPD
  - secteur des assurances: nouveau régime de sous-traitance vise aussi des situations aujourd'hui couvertes par le point (2) de l'article 300 (exécution du contrat et lutte contre la fraude): co-assureurs, avocats, experts, garages, détectives, etc.?
  - secteur des assurances: régime applicable aux intermédiaires (lux vs. étrangers)?
3. Points d'interrogation ouverts:
  - stockage des données (forme et lieu) – « cloud »?
  - héritiers / bénéficiaires?
  - comptes dormants / contrats en déshérence?
  - répercussions en cas de télétravail ?